

## **PROJET**

### **STATUTS DE L'UNIVERSITE LEONARD DE VINCI**

**(Communauté d'universités et d'établissements des régions  
Centre, Poitou-Charentes et Limousin)**

Version provisoire

## PREAMBULE

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche des actuelles régions Centre, Limousin et Poitou-Charentes ont décidé de constituer une Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) inter-académique en application des dispositions de la loi du 22 juillet 2013 sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche. Cette COMUE prend le nom d'université Léonard-de-Vinci.

L'Université Léonard-de-Vinci est porteuse d'un projet partagé par tous les établissements qui la composent. L'ambition partagée par les établissements est de créer, dans le paysage national, une grande université en réseau de dimension européenne et de visibilité internationale grâce à son potentiel de recherche et d'enseignement supérieur. De par sa taille et son périmètre géographique, ce regroupement constitue ainsi un puissant levier de positionnement international et de structuration territoriale. Aussi l'Université Léonard-de-Vinci portera-t-elle les contrats stratégiques de site. Le projet de l'Université Léonard-de-Vinci dans la configuration proposée présente une grande cohérence intrinsèque et tire sa pertinence et sa force de l'originalité de son modèle organisationnel en réseau de sites équilibrés.

Dans ce cadre, en associant leurs secteurs d'excellence scientifique complémentaires, l'Université Léonard-de-Vinci permet à ses membres de renforcer leur compétitivité en définissant une stratégie commune qui concerne tous les secteurs d'activités des établissements. Ils pourront ainsi collectivement non seulement se positionner comme l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics aux niveaux national et régional, mais aussi accroître leur visibilité européenne et internationale. L'université Léonard-de-Vinci est une université confédérale, autour d'un projet partagé, fonctionnant en réseau selon le principe de subsidiarité ascendante (faire ensemble ce qu'il n'est pas possible de faire seul). Aussi, au-delà du travail de concertation de ses membres, de coordination de leurs stratégies et de mutualisation de leurs activités, l'Université Léonard-de-Vinci mettra en place de nouveaux outils, qui relèveront de sa compétence propre, pour impulser et intégrer les axes prioritaires de la stratégie globale commune.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature Juridique**

La Communauté d'universités et d'établissements ci-après désignée «Université Léonard-de-Vinci» est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de l'article 4 du code de l'éducation.

### **Article 2 : Composition**

#### **2.1 Composition de la COMUE**

La COMUE comprend des membres, des associés et des partenaires (partenariat renforcé ou partenariat simple), s'engageant sur tout ou partie du projet de la COMUE.

Les membres sont des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, partageant tout le projet de la COMUE.

Les associés sont des établissements publics s'engageant sur le projet de la COMUE, mais prenant en charge seulement une partie de ce projet, en fonction de leurs compétences ou de leurs ressources.

Les partenaires sont de 2 types : les partenaires renforcés et les partenaires simples.

Les partenaires renforcés peuvent être des établissements français, partageant le projet de la COMUE, mais participant uniquement à une partie des objectifs du projet. Ils ne participent pas statutairement à la gouvernance générale de la COMUE, mais participent à la gouvernance de la stratégie du projet partagé et des actions y afférant.

Les partenaires renforcés peuvent également être des établissements étrangers avec lesquels la COMUE souhaite entretenir des liens étroits et spécifiques, partageant une partie du projet contribuant au développement et à la visibilité internationale de la COMUE.

Les partenaires simples partagent une partie du projet de la COMUE de leur domaine de compétences. Leur coopération, avec les objectifs du projet y afférant, est déterminée par une convention limitée dans le temps et renouvelable. Ils ne participent pas à la gouvernance de la COMUE.

Une convention particulière lie la COMUE aux associés et aux partenaires. Cette convention doit déterminer les objectifs du partenariat ou de l'association liés au projet partagé. Elle doit préciser le concours apporté par ces établissements aux objectifs et missions de la COMUE ainsi que, pour les associés, leur participation aux instances de gouvernance de la COMUE.

La liste des membres, associés et partenaires, à la date de la création de la COMUE, est précisée en annexe.

#### **2.2 Principes d'adhésion**

D'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent rejoindre la COMUE :

- soit comme membres, sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 7 ;
- soit en tant qu'associés, par décret suite à la signature d'une convention d'association conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation, et sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 7 ;
- soit en tant que partenaires, par la signature d'une convention de partenariat, conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation et sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 7.

## **2.3 Principes de retrait de la COMUE**

Tout établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ne souhaitant plus être membre peut demander à être associé à la COMUE dans les conditions prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Toute demande de retrait d'un membre ou tout projet de dénonciation d'une convention d'association ou de partenariat est communiqué au président de la COMUE au plus tard un an avant la date de retrait envisagée. Le président, après avis du conseil des membres et vote du conseil d'administration, arrête dans les six mois après réception de cette demande les conditions d'acceptation de la demande de retrait ou du projet de dénonciation de la convention.

Tout retrait de l'un des membres de la COMUE entraîne un retour à celui-ci des missions transférées, la fin de la mise à disposition ou du détachement des personnels concernés et le partage des biens et des valeurs de la COMUE ainsi que la participation aux engagements souscrits par la COMUE.

## **TITRE II : Missions, compétences et moyens de la COMUE**

### **Article 3 : Missions**

La COMUE porte le projet partagé prévu aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation en matière de recherche, de formation, de valorisation et notamment de transfert de technologies, d'insertion professionnelle des usagers, d'action internationale, de vie de campus, de communication, et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

### **Article 4 : Compétences**

Dans le cadre du projet partagé et dans le respect du principe de subsidiarité, la COMUE assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat pluriannuel de site ;
- la synergie entre établissements pour la mise en place de nouveaux projets de recherche dans le cadre de la stratégie du projet partagé ;
- la mise en place d'un Doctorat unique et le pilotage de la politique doctorale : la COMUE délivre le diplôme de Doctorat et supervise l'ensemble des Ecoles Doctorales communes à tous les membres et les collèges doctoraux de site ;
- la définition d'une politique de signature commune pour la production scientifique des établissements membres, associés et partenaires, tout en permettant d'assurer à chacun la visibilité de ses contributions ;
- l'accréditation de Masters en lien avec les axes scientifiques du projet partagé pour se positionner à l'international ;
- la communication relative à la COMUE dans le cadre du périmètre du projet partagé ;
- la définition d'une politique numérique.

En accord avec les membres, dans le cadre du projet partagé, la COMUE coordonne particulièrement la cohérence d'ensemble des actions des établissements liées à la politique et à la stratégie de :

- la communication et de la lisibilité de l'offre de formation ;
- la réussite en licence ;
- la formation continue ;
- le continuum de formation bac -3 bac +3 ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- l'orientation active et l'admission post bac ;
- le développement de la mobilité des étudiants ;
- l'accueil et l'accompagnement des étudiants étrangers ;

- l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale sur le territoire ;
- les orientations de la politique de valorisation ;
- le transfert et la diffusion des connaissances ;
- un système de ressources documentaires ouvert et partagé au sein de la COMUE ;
- la formation des personnels.

### **Article 5 : Moyens d'action**

Pour mettre en œuvre ses compétences, la COMUE dispose d'un délégué général. La COMUE s'appuie prioritairement sur les services des établissements membres, ou sur des mises à disposition de personnels.

## **TITRE III : Instances de gouvernance de la COMUE**

### **Article 6 : Organisation générale**

La Communauté d'universités et d'établissements, «Université Léonard-de-Vinci», est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil des membres et d'un conseil académique.

Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement.

### **Article 7 : Conseil d'administration**

#### **7.1 Composition**

Le conseil d'administration comprend quarante-quatre membres :

- 1°) huit représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres de la communauté, soit un représentant par établissement ou organisme ;
- 2°) sept personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;
- 3°) sept représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;
- 4°) douze représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant leurs fonctions dans un des établissements membres de la COMUE ;
- 5°) cinq représentants des autres personnels exerçant dans un des établissements membres de la COMUE ;
- 6°) cinq représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE.

#### **7.2 Mode d'élection**

##### **7.2.1 Les membres des collèges 1° à 3°**

Les membres mentionnés au 1° de l'article 7.1 sont élus par le conseil d'administration de chaque établissement sur proposition du président ou du directeur de l'établissement.

Les membres des collèges mentionnés au 2° et 3° de l'article 7.1 sont désignés d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à couvrir.

##### **7.2.2 Les membres des collèges 4° à 6°**

Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont élus au scrutin direct. Les élections se déroulent sur la même période dans chacun des établissements.

Chaque liste de candidats doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants Sciences Humaines et Sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences et Techniques / Santé.

Chaque liste de candidats doit assurer la représentation d'au moins cinq établissements membres de la COMUE. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à couvrir.

L'élection s'effectue pour les trois collèges, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. La liste qui n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés n'est pas admise à la répartition.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le vote électronique peut être utilisé dans tous les votes de la COMUE, sur décision du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoire de la COMUE.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges des représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de la COMUE restant à couvrir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des usagers correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de la COMUE.

### **7.3 Attributions**

Le conseil d'administration définit, par ses délibérations, la politique de la COMUE. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1 il élit le président de la COMUE ainsi que le ou les vice-présidents dont le vice-président chargé du numérique ;
- 2 il approuve l'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE ;
- 3 il approuve l'offre de formation et de diplômes pour l'ensemble des diplômes pour lesquels la COMUE demande à être accréditée ;
- 4 il se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre ;
- 5 il se prononce sur toute demande d'association et de partenariat ;
- 6 il se prononce sur le retrait d'un membre, d'un associé ou d'un partenaire ;

- 7 il délibère sur les questions et ressources numériques ;
- 8 il approuve le budget et en contrôle l'exécution ;
- 9 il accepte les dons et legs ;
- 10 il approuve les propositions d'emprunts ;
- 11 il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 12 il approuve les baux et locations d'immeubles ;
- 13 il approuve la prise de participations et la création de filiales, dans les domaines de compétences de la COMUE ;
- 14 il prend acte des recommandations du conseil académique et délibère sur les suites à donner ;
- 15 il approuve les modifications des présents statuts.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions.

Le président peut, en outre, recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses, ou des virements des crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global. Il rend compte, à la séance suivante du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

#### **7.4 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, sur un ordre du jour fixé conjointement par le président et le conseil des membres. Il est, en outre, convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Il est possible d'assurer la participation des membres par visioconférence ou par des moyens de communication électronique, dans des conditions détaillées dans le règlement intérieur permettant l'identification de ces administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours à compter de la date de cette séance du conseil d'administration. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les recteurs d'académies assistent ou se font représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque le président ne peut présider une séance, le conseil est présidé par un des vice-présidents désigné par le président. A défaut, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont considérés comme présents ceux qui siègent dans la salle du conseil et ceux siégeant par visioconférence. Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du président est

prépondérante. Lorsque le président n'est pas membre du conseil d'administration, le nombre de voix du conseil est augmenté d'une voix.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

Pour l'élection du président, et en matière de délibérations budgétaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil.

Sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration les décisions relatives à :

- 1- l'adhésion de nouveaux membres et la fixation des conditions de ces adhésions ;
- 2- l'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant ;
- 3- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement ;
- 4- la modification des statuts de l'établissement.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Les chefs d'établissements membres, l'agent comptable et le délégué général assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

## **Article 8 : Conseil des membres**

### **8.1 Composition**

Le conseil des membres réunit le président ou le directeur ou leurs représentants de chaque établissement membre de la COMUE.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Le conseil des membres est présidé par le président de la COMUE qui n'a pas de voix délibérative.

Lorsqu'une modification des statuts est proposée au conseil des membres, cette proposition ne peut être soumise au conseil d'administration que si l'unanimité des membres du conseil des membres s'est prononcée favorablement à cette modification.

Le conseil des membres se réunit a minima avant chaque séance du conseil d'administration. Il est possible d'assurer la participation des membres par visioconférence ou par des moyens de communication électronique, dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur permettant l'identification de ces administrateurs.

### **8.2 Attributions**

Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux, à la définition des ordres du jour et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prépare les propositions concernant les sujets suivants :

- 1 les orientations générales et la stratégie de la COMUE ;
- 2 l'adoption et la modification du budget ;
- 3 les demandes d'association ou la dénonciation d'une convention d'association ;

- 4 la préparation du volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la communauté d'universités et d'établissements ;
- 5 l'adoption ou la modification du règlement intérieur de la COMUE ;
- 6 les modifications apportées au présent statut ;
- 7 la préparation des travaux du conseil académique ;
- 8 l'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE.

Le conseil des membres propose, à l'unanimité, pour avis conforme du conseil d'administration les décisions concernant :

- le volet commun du contrat pluriannuel avec l'Etat ;
- la modification des statuts.

Le conseil des membres propose, à la majorité qualifiée des deux tiers, pour avis conforme du conseil d'administration les décisions concernant :

- le budget de la COMUE ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- l'adhésion de nouveaux membres, associés et partenaires de la COMUE ;
- les conditions du retrait d'un membre, associé ou partenaire de la COMUE ;
- l'exclusion d'un membre, associé ou partenaire de la COMUE.

### **8.3 Avis et vote**

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil des membres, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres de ce conseil peuvent donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut porter plus d'une procuration.

## **Article 9 : Conseil académique**

### **9.1 Composition**

Le conseil académique comprend 90 membres :

1°) cinquante-quatre représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et d'établissements et dans l'un des établissements membres ;

2°) huit représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et dans l'un des établissements membres ;

3°) douze représentants d'usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans un établissement membre ;

4°) Il comprend également :

- un représentant de l'université de La Rochelle ;
- un représentant de l'université de Limoges ;
- un représentant de l'université d'Orléans ;

- un représentant de l'université de Poitiers ;
- un représentant de l'université François-Rabelais de Tours ;
- un représentant pour chaque école membre de la COMUE ;
- un représentant des CROUS ;
- quatre représentants des EPST ;
- un représentant des établissements de santé ;
- trois personnalités qualifiées.

## 9.2 Mode de désignation

Les représentants du collège n°1 de l'article 9.1 sont nommés ou élus au scrutin indirect uninominal majoritaire à deux tours de la façon suivante :

- neuf sont élus par le conseil académique de l'université de la Rochelle, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins 4 de la commission formation de cette université ;
- neuf sont élus par le conseil académique de l'université de Limoges, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins quatre de la commission formation de cette université ;
- neuf sont élus par le conseil académique de l'université d'Orléans, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins 4 de la commission formation de cette université ;
- neuf sont élus par le conseil académique de l'université de Poitiers, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins 4 de la commission formation de cette université ;
- neuf sont élus par le conseil académique de l'université de Tours, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins 4 de la commission formation de cette université ;
- trois sont élus par le conseil d'administration de l'INSA ;
- trois sont élus par le conseil d'administration de l'ENSMA ;
- trois sont nommés par les présidents des EPST membres, associés ou partenaires.

Les représentants du collège n°2 de l'article 9.1 sont élus au scrutin indirect de la façon suivante :

- le conseil académique de chaque université élit un représentant du collège n°2. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- le conseil d'administration de chaque école élit un représentant du collège n°2. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- les conseils d'administration des EPST élisent un représentant du collège n°2. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les conseils d'administration.

Les représentants du collège n°3 de l'article 9.1 sont élus de la façon suivante :

- le conseil académique de chaque université élit deux représentants du collège n°3. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- le conseil d'administration de chaque école élit un représentant du collège n°3. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les représentants du collège n°4 sont élus par les conseils d'administration des universités, établissements de santé, EPST, CROUS ou écoles, membres, associés ou partenaires, sur proposition des présidents d'universités ou des directeurs d'établissement. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les personnalités qualifiées du collège n°4 sont désignées d'un commun accord par le conseil des membres de la COMUE.

## 9.3 Mandat des membres et présidence du conseil académique

Le mandat des membres du conseil académique est d'une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Le mandat du président du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

#### **9.4 Attributions et avis**

Conformément à l'article L.718-12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les domaines de compétences attribués à la COMUE, un rôle consultatif. Il donne son avis sur le projet partagé et sur le contrat pluriannuel prévus respectivement aux articles L.718-2 et L.718-3.

#### **9.5 Réunions**

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut, en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut être également consulté par le conseil d'administration ou le conseil des membres.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil académique selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil académique. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **TITRE IV : La présidence de la COMUE**

#### **Article 10 : La présidence**

Le président est élu à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est déclaré élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue et au second tour s'il obtient la majorité simple. Son mandat est fixé à quatre ans, renouvelable une fois. Ce mandat est incompatible avec celui de président du conseil académique.

Avant la réunion du conseil d'administration lors de laquelle a lieu l'élection, les candidats sont auditionnés par le conseil des membres qui donne un avis transmis aux membres du conseil d'administration avant l'élection.

Lorsque le président atteint en cours de mandat la limite d'âge légale, il exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat pour lequel il a été élu. Il peut être mis fin à tout moment au mandat du président par une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le président assure la direction de la COMUE dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration :

- 1- Il préside le conseil d'administration. A ce titre, il prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- 2- Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil des membres ; tout membre peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour, point soumis en début de séance à l'approbation du conseil des membres ;
- 3- Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L 711-1 du code de l'éducation ;
- 4- Il représente la COMUE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

- 5- Il prépare le budget et l'exécute ;
- 6- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la COMUE ;
- 7- Il rend compte annuellement au conseil d'administration des décisions et de sa gestion ;
- 8- Il soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration, après avis préalable du conseil des membres et veille à sa mise en œuvre ;
- 9- Il a autorité sur les personnels de la COMUE et une autorité fonctionnelle sur les agents désignés pour porter des projets dans le cadre de la COMUE ;
- 10- Il peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il estime nécessaire suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- 11- Il peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- 12- Il propose un ou des vice-président(s) ainsi que des directeurs pour avis préalable du conseil des membres et vote conforme du conseil d'administration, puis les nomme. La proposition puis la désignation de ces vice-présidents doit assurer une représentation équilibrée des établissements membres de la COMUE ;
- 13- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(e)s, dans les limites et les conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature aux chefs d'établissements membres de la COMUE ;
- 14- Il signe les marchés, conventions et transactions dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

## **TITRE V – Ressources financières – Gestion financière, administrative et comptable**

### **Article 11 : Dispositions applicables**

La COMUE est soumise aux dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori et au décret n° 2008-618 relatif au budget et régime financier des EPSCP.

### **Article 12 : Recettes**

Les recettes de la COMUE comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres, les Associés et les Partenaires ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financement au titre de la participation de la COMUE à des programmes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 : Dépenses**

Les dépenses de la COMUE comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

### **Article 14 : L'agent comptable**

Sur proposition du conseil des membres, un agent comptable est nommé. Il peut appartenir à l'une des universités membres de la COMUE. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé du budget.

## **TITRE VI – Révision des statuts et du règlement intérieur.**

### **Article 15 : Révision des statuts**

Conformément à l'article L. 718-8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la COMUE, après avis favorable du conseil des Membres.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des membres.

### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française.

Le conseil des membres est constitué dans un délai de trente jours suivant cette publication au Journal officiel.

Le conseil d'administration et le conseil académique sont constitués dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret.

## **TITRE VII – Période transitoire**

### **Article 18 : Budget**

Par dérogation à l'article 7 du présent décret, un budget transitoire strictement nécessaire aux premières nécessités du fonctionnement courant de la COMUE est arrêté par le conseil des membres.

### **Article 19 : Administrateur provisoire**

Dans l'attente de l'élection du président de la COMUE, un administrateur provisoire est nommé par le conseil des membres. Il a en charge l'organisation des élections au conseil d'administration et au conseil académique.